



Mairie de Verneuil-en-Halatte

Arrêté n° 196/2020 PM – 1/2

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET L'ELAGAGE LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

-----oooOOO§OOOooo-----



*Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte*

Le Maire de la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise
Vu le code civil

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous

ARRETE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

1. L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie et/ou du domaine publique .
Chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des immeubles bâtis ou non bâtis.
2. S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.
3. **Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.**
 - Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage; binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts conformément aux consignes de tri . Il est expressément interdit de pousser les produits de ce balayage sur la chaussée, dans les caniveaux ou avaloirs d'eaux pluviales.

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade ou de sa clôture. Les feuilles ne doivent pas être poussées sur la chaussée ou dans les caniveaux , les avaloirs d'eaux pluviales devant demeurer libres.

Article 2 : La neige et le verglas

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent être effectués à partir du mur de façade ou de la clôture sur une largeur de 1.20 mètre jusqu'à 2 mètres. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout, les tampons de regard et les avaloirs devant demeurer libres.

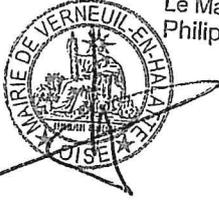
Article 3 : L'entretien des végétaux

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété, à défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 : le service de Police Municipale de la Commune de VERNEUIL EN HALATTE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-SAINTE-MAXENCE.

A Verneuil-En-Halatte, le 1^{er} octobre 2020


Le Maire
Philippe KELLNER